

ARTICLE VII

Lors de l'entrée en vigueur de cet accord, l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (novembre 1989) cesse d'être en vigueur entre les Parties.

Les plans de travail, projets et autres activités convenus dans l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques (1989) sont englobées dans les changements correspondants visés par le présent accord.

ARTICLE VIII

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et le reste pour une période de quatre ans.

Il est ensuite reconduit tacitement par périodes successives de quatre ans. Il peut être dénoncé lorsqu'une des Parties donne à l'autre Partie un préavis écrit de douze mois.

À moins de décision contraire de l'une des Parties, la fin du présent accord n'aura aucun effet sur les activités en cours au moment où l'accord prendra fin.

ARTICLE IX

Le présent accord peut être modifié à n'importe quel moment par accord mutuel écrit des Parties.